

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 26 septembre, à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.

Présents : Mmes et MM. SAINT-MARTIN, BOGARD, BERRI-BERRI, FONTAINE, NICOLADIE, VIGNIER, C. VEIL, VERAGEN, LOUVET, N'DOUDI, HEMET, M. VEIL, AZAM, RIBEIRO, GESREL, HAMMENTIENNE, TOURNoux, SEAUX, LAMBERT, LEMEY,

Représentés : Mme VAN WYMEERSCH pouvoir à Mme VERAGEN, M. SARGES pouvoir à Mme VEIL, Mme LEROUGE pouvoir à M. HAMMENTIENNE, Mme DESSIAUME pouvoir à M. BOGARD, M. LESUEUR pouvoir à M. SAINT-MARTIN, M. COURANT pouvoir à M. HEMET, M. THIERRY pouvoir à Mme GESREL, M. LOYAL pouvoir à Mme TOURNoux, Mme SCHMITT pouvoir à M. SEAUX,

Secrétaire de séance : M. Thierry HAMMENTIENNE

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} juillet 2022 :

Monsieur SAINT-MARTIN demande s'il y a des observations ?

Madame LEMEY fait remarquer que sur le procès-verbal du 1^{er} juillet à la page 6 (délibération 41) « après en avoir délibéré à l'unanimité » il est écrit Madame le Maire. C'est Monsieur. A la page 7 (décision 43), « après en avoir délibéré » décide est écrit 2 fois. A la page 8, « décidément, on veut que vous soyez une femme Monsieur le Maire ! » délibération 44, 2^{ème} paragraphe, l'article 51-4 du code de la Voirie Routière, la Maire », devient la Mairie est compétente.

- ✓ Le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} juillet 2022 mis aux voix a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2022/51 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2121-22), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

A la suite de l'installation de M. Thierry HAMMENTIENNE, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir revoir la composition des commissions municipales.

M. le Maire a proposé aux conseillers municipaux l'application de l'article L 2121-21 du CGCT qui prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDÉ de revoir la composition des commissions municipales (tableau ci-joint).
2. A DECIDÉ, au terme de l'article L 2121 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

3. A PROCEDÉ à l'élection des membres des commissions selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale.

4. A DECLARÉ que ces commissions sont ouvertes à tous les adjoints au Maire.

Madame TOURNOUX fait une remarque que c'est bien de désigner des gens dans des commissions mais ce serait tellement mieux s'ils y venaient !

Entre les commissions qui ne se réunissent pas souvent et les commissions où y a très peu de monde !

La dernière commission finances, qu'elle prend en exemple, le summum du summum, il y avait 3 élus de la majorité et 2 élus de l'opposition. Sur une commission finances où tout le monde est censé être présent, c'était un peu léger.

Voilà sa seule remarque, en ce qui concerne la proposition, il n'y a pas de souci.

2022/52 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE : ADOPTION DE LA COMPETENCE « ELECTRIFICATION RURALE »

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

La CACPB a engagé, par délibération du 7 octobre 2021, une modification de ses statuts afin de restituer à ses communes membres la compétence en matière d'électrification rurale. Cette restitution de compétences entraîna un retrait de la CACPB du SDESM et la fin des services de ce syndicat pour 19 communes (Basseville, Bussièrès, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Jouarre, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Ussy-sur-Marne).

Afin de ne pas rompre la continuité du service public, les services de l'Etat ont proposé à la CACPB le processus suivant pour reprendre la compétence :

1. Solliciter le Préfet pour une entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral différée, par exemple, au 1^{er} janvier 2023 s'agissant de la restitution de la compétence "électrification rurale".

2. Engager une nouvelle modification des statuts aux termes de laquelle elle se dote à nouveau de la compétence « électrification rurale ».

S'agissant d'une compétence supplémentaire non prévue par la loi, la CACPB peut l'exercer sur une partie seulement de son territoire (article L.5211-17-2 du CGCT), comme cela est le cas actuellement.

Elle a donc proposé une modification de ses statuts comme suit :

5 3 Compétences supplémentaires définies librement

5 3 13 Electrification rurale :

Sur le territoire des communes de Basseville, Bussièrès, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne (ex CACPB),

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'électrification rurale.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette modification des statuts à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

VU la délibération 2022-070 du conseil communautaire du 23 juin dernier proposant une modification des statuts

VU les projets de statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
0	21	8
		Tournoux, Loyal, Lambert, Schmitt, Lemey , Seaux, Hemet, Courant

A émis un avis défavorable à la modification des statuts pour l'adoption de la compétence « Electrification rurale ».

Madame C. VEIL fait une remarque que la compétence est arrivée plus tardivement à l'interco. Par contre, c'est une façon, on le voit pour les communes concernées, l'électrification rurale à la Ferté sous Jouarre, cela fait rire ! C'est ce qu'on appelle en économie « d'internaliser les coûts » et donc de pouvoir faire ce que l'on veut au moment du choix des projets.

Au SDESM, qui fait un travail magnifique sur l'ensemble du Département, il n'est pas 100% parfait, mais fait un travail très efficace. Il répond aujourd'hui aux enjeux environnementaux. Pour elle, sortir du SDESM, c'est encore une fois, s'orchestrer un espace de décisions qui soit en dehors de tout champ collectif, donc du territoire et de la Communauté d'Agglomération.

Pour elle, c'est un exemple parmi d'autres, car on a eu l'eau avec Coulommiers, on pourrait en parler un petit moment, et aussi un certain nombre d'emplois qui sont dans la Communauté d'Agglomération et en même temps à temps partiel sur la commune de Coulommiers. On continue aussi à faire des ouvrages collectifs et des manifestations collectives. La dernière quand même et j'espère que tout est enregistré et bien noté, la dernière, le pompon c'est le tourisme à Coulommiers, payé par l'interco. Elle a beaucoup aimé, voir que Coulommiers sur ce magnifique dépliant touristique que tout le monde a eu dans sa boîte aux lettres, a coûté assez cher, il n'y a pas Boissy, ni Mouroux et pas les autres communes. Il n'y a que Coulommiers !

Elle terminera, elle espère que cela sera bien noté, c'est une chambre d'enregistrement. Le débat démocratique n'a pas lieu encore moins en commissions qui sont, tout le temps, faites extrêmement tôt, pour tout ceux qui bossent, qui paient et contribuent à payer les retraites de tout ceux qui sont à la retraite. Il n'y a aucune considération, pas de possibilité d'être en zoom. Elle trouve inadmissible, cela a été un moment et là, cela ne se fait plus. On ne permet pas, dans un Département où le déplacement moyen est loin d'être à 1 heure, qui est déjà la moyenne nationale en IDF, on est plutôt sur 1 heure et demie, 2 heures, on ne permet pas l'accès aux informations.

Elle dit donc qu'elle n'a même pas une retenue, c'est contre très clairement !

Qu'ils remplissent déjà correctement les compétences pour lesquelles ils ont signées et que nous avons signées, l'assainissement par exemple, les eaux pluviales par exemple. Qu'ils remplissent les cahiers des charges avant de prendre un nouveau job, si elle peut dire, dont ils n'ont aucune compétence en interne.

Voilà, point ! faut le dire !

Monsieur AZAM précise qu'il va tout à fait dans le sens de Mme C. VEIL. Il fait deux remarques :

- *Sur la forme, on leur fait voter aujourd'hui, un projet, il faut savoir que ce projet a déjà été voté dans la Communauté d'Agglomération. Il considère totalement anti-démocratique de faire voter*

un projet dans une structure où les délégués n'ont jamais été mandatés par la base. Il ne voit pas pourquoi aujourd'hui, on vote quelque chose qui a déjà été voté. C'est totalement absurde, et si on faisait recours au Tribunal Administratif, il pense que l'on gagnerait car on n'a pas respecté les procédures.

- *Deuxième point, c'est sur les créations de compétences qui ne se font pas sur l'intérêt général de la communauté mais se font au cas par cas, en fonction du groupuscule qui se crée ou groupe de communes qui se crée. Si on relit correctement les statuts, on s'aperçoit que même les compétences inscrites aux statuts sont définies avec des termes tellement flous qu'on va vers ce que l'on veut. La notion d'intérêt communautaire est définie nulle part. Ce qui veut dire que cet intérêt communautaire est laissé à l'appréciation de quelques personnes dirigeantes de la Communauté qui l'applique ou le choisisse en fonction de certains clients. On ne peut pas avoir une Communauté qui continue à fonctionner dans ce sens car un jour ou l'autre, elle éclatera. On ne peut pas avoir les décisions qui sont prises au coup par coup en fonction des copains. Il faut mettre fin à ce fonctionnement-là.*

C'est pour cela qu'il n'a aucun état d'âme à vote contre aujourd'hui surtout pour le principe.

Monsieur FONTAINE rejoint les arguments donnés par Madame C. VEIL et Monsieur AZAM, simplement, cela a été voté il y a un an et aimerait comprendre le vote des élus du groupe sur cette question, à l'époque.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que ce qui a été voté il y a un an, il a retrouvé la délibération votée, le 7 octobre 2021 : Modification des statuts de la CACPB, et annexe, présentation de Monsieur Hugo PEZZETTA. Il explique que considérant les échanges en conférence des maires, il est procédé à la modification des statuts et son annexe. Pour les statuts : participation de la CACPB aux événements culturels et touristiques, supprimer l'article sur l'électrification rurale précédemment libellé comme suit : sur les territoires des communes de Basseville, Bussièrès, Chamigny, Changis-sur-Marne, Donc le 7 octobre 2021, il a été voté dans les statuts la suppression des communes que l'on retrouve aujourd'hui, dans la délibération. Donc, il ne comprend pas pourquoi, il y a un an, on supprime cette liste de communes et pourquoi, on les retrouve ici. Quel est l'intérêt de la Communauté d'Agglomération d'accepter La Ferté-Sous-Jouarre et toutes ces communes. Cela est inexplicable. Soit il y a dû avoir un avantage particulier, ou des négociations particulières entre les Présidents et Vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération, mais cela n'est jamais arrivé aux oreilles des différents maires. Aucune explication n'a été donnée lors du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la semaine dernière. Donc, à un moment donné, il faut se demander est-ce un hold-up de la Ferté-Sous-Jouarre sur la Communauté d'Agglomération ? Quel intérêt il y a, pour qu'une année sur l'autre, il y a un changement total de leur décision ? Devant ce manque d'explication, ce flou de choix, il ne peut pas accepter ce genre de chose.

Madame TOURNOUX ne comprend pas ce qui se passe.

2022/53 MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUÉ RUE DE LA MARDOTTE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Par délibération du 5 février 2019, le conseil municipal a accepté la mise à la disposition de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie d'une partie du terrain communal situé rue de la Mardotte (à proximité du terrain prévu pour la construction du futur groupe scolaire) en vue de la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement ALSH.

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a demandé une nouvelle délibération plus détaillée mentionnant la superficie qui sera mise à disposition accompagnée d'un plan de division.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir confirmer à nouveau cette mise à disposition et autoriser M. le Maire à signer la convention inhérente.

Il est à noter que la délibération 2019/08 autorisait Mme le Maire à signer et non pas aujourd'hui M. le Maire.

Dans la perspective de la construction de ce futur ALSH, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la mise à la disposition de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie d'une partie de ce terrain.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1. A ACCEPTÉ la mise à la disposition de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie du terrain communal situé rue de la Mardotte à proximité du terrain prévu pour la construction du futur groupe scolaire conformément au plan de division établi.

2. A AUTORISÉ M. le Maire à définir la superficie nécessaire à mettre à la disposition de la Communauté d'agglomération et à signer la convention de mise à disposition qui sera prévue pour la construction de cet ALSH.

2022/54 SIGNATURE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ACTEE (ACTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE) POUR L'APPEL A PROJETS SEQUOIA

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

La commune a, par délibération n°2022-11 en date du 16.02.2022, décidé de candidater dans le cadre d'un groupement de collectivités à l'appel à projets SEQUOIA, lancé par le programme ACTEE-2, et de solliciter une subvention au taux maximum pour la réalisation d'un audit énergétique.

La candidature du groupement ayant été retenue, il a été proposé, à ce titre, de signer la convention de partenariat correspondante, permettant notamment le versement de la subvention, établie par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est désignée comme « Coordinateur de Groupement » par les membres du groupement (*Communes de Coulommiers, La Ferté-sous-Jouarre, Crécy-la-Chapelle et Mouroux*), et agira notamment comme interlocuteur privilégié de la FNCCR.

Il a ainsi été proposé au Conseil municipal d'accepter les termes de la convention établie et d'autoriser le Maire à la signer, ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette démarche.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le dispositif éco-énergie tertiaire encadré par l'article L174-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le programme ACTEE-2 (*Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique*) porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, validé par l'arrêté du 4 mai 2020,

VU l'appel à projets « SEQUOIA - Soutien aux Élus locaux, Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux, lancé par le programme ACTEE-2, visant à favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités,

VU la délibération n°2022-11 en date du 16.02.2022,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'engager un audit énergétique sur ses bâtiments de plus de 1000 m²,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de constituer, avec la Communauté d'agglomération, un groupement de collectivités aux côtés d'autres communes du territoire pour candidater à cet appel à projets,

CONSIDÉRANT le soutien financier possible, au titre de cet appel à projets, pour la réalisation d'un audit énergétique,

CONSIDÉRANT la désignation de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie comme « Coordinateur de Groupement » par les membres du groupement (*Communes de Coulommiers, La Ferté-sous-Jouarre, Crécy-la-Chapelle et Mouroux*),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A ACCEPTÉ les termes de la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE.
2. A AUTORISÉ le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que tous les documents afférents à cette démarche.

Madame TOURNOUX fait remarquer qu'il y a déjà eu des audits énergétiques de fait pour les bâtiments communaux, de mémoire.

Monsieur SAINT-MARTIN précise que cela a été fait par le SDESM. On a adhéré à cette solution. Dans le cadre de la Communauté d'Agglomération, on a lancé SEQUOIA. A partir du diagnostic qui va être fait, il y aura des préconisations qui vont nous permettre d'avoir des subventions pour faire les modifications. Cela rentre dans un cadre où ça concerne la commune de Coulommiers, la Ferté-Sous-Jouarre, Crécy-la-Chapelle, et nous. Une fois que le diagnostic sera fait, il y aura une estimation de travaux ce qui permettra d'avoir des subventions d'autant plus, s'il a bien compris les dernières déclarations du gouvernement, il disposerait d'un milliard pour faire la rénovation des équipements collectifs. On pourra peut-être en bénéficier pour faire ces travaux. Il est certain que ces travaux seront engagés dans la limite du crédit disponible.

Madame TOURNOUX précise que ce qu'elle voulait dire c'est que des audits ont déjà été faits, au moins 2 fois. Au gymnase, c'est sûr car à la suite, les luminaires ont été changés et elle sait que sur les bâtiments communaux il y avait eu un audit. A chaque fois, on paye.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que l'audit qui va être fait est financé à 50 % et sera plus complet que celui qui avait été fait par le SDESM.

Madame TOURNOUX répond « que » 50% et espère en effet, qu'il sera plus complet.

Monsieur SAINT-MARTIN l'espère aussi, il vérifiera.

2022/55 DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET 2022

Rapporteur : M. Jacky AZAM

Afin de pouvoir procéder aux ajustements de comptes nécessaires au budget principal de la commune, il a été demandé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°2 qui a été présentée au cours de la commission finances du mardi 20 septembre 2022.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A DECIDÉ de la décision modificative n°2 au budget primitif.

2022/56 CONVENTION D'INDEMNISATION POUR IMPREVISION AVEC LA SOCIETE COLAS POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DU CHATEAU

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Par lettre du 24 juin 2022, la Société COLAS, titulaire du marché des travaux d'aménagement et de réfection de la voirie de la rue du château, a demandé une révision du montant de son marché afin de tenir compte de la flambée du prix des matières premières liée au conflit entre la Russie et l'Ukraine et a proposé pour ce faire la signature d'une convention.

Cette convention est conclue en application de la Circulaire du Premier Ministre n° 6338/SG, en date du 30 mars 2022, « relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ».

Elle a pour objet de compenser les charges extracontractuelles supportées par le titulaire, du fait de la poursuite de l'exécution du marché pendant la période exceptionnelle d'instabilité et d'envolée des prix de certaines matières premières et d'énergies. La soudaineté et l'importance de ces hausses bouleversent l'économie du marché.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la signature de cette convention qui augmente le marché initial d'un montant de 461 275 € HT de 36 902 € HT.

Le conseil municipal,

VU l'article L.6 du Code de la commande publique qui prévoit que « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

VU la flambée du prix des matières premières liée au conflit entre la Russie et l'Ukraine.

VU la demande de la Société COLAS, titulaire du marché des travaux d'aménagement et de réfection de la voirie de la rue du château, d'une révision du montant de son marché.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. AACCEPTÉ l'indemnisation de la société COLAS à la somme de 36 902 € HT portant le montant du marché hors avenant à la somme de 498 177 € HT.
2. AAUTORISÉ le Maire à signer la convention d'indemnisation.
3. A DECIDÉ d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Monsieur FONTAINE demande que se passerait-il s'ils ne votaient pas pour cette résolution ? Le contrat initial serait respecté ?

Madame C. VEIL répond que non.

Monsieur BOGARD répond qu'il faut que cela passe au Conseil Municipal.

Madame C. VEIL répond que tout ce qui est flambée des prix et comme c'est passé sur une strate au-dessus de nous, on est obligé d'accepter, dans la mesure où on est capable de supporter les dépenses. On est donc obligé de l'accepter et de faire d'autres arbitrages.

Monsieur FONTAINE demande si on en est capable ?

Madame C. VEIL répond que oui mais on ne fera pas autre chose, le cas échéant. Le problème du coût de l'énergie va se poser à tous les niveaux du budget.

Monsieur BOGARD complète ce qu'a dit Monsieur AZAM en précisant que la Communauté d'Agglomération et le S2E, ces sommes vont compenser le coût des matières premières. La Communauté d'Agglomération verse 33.000 € et le S2E 40.000 €.

2022/57 REFORME DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

La taxe d'aménagement est un outil fiscal qui permet de financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Mouroux perçoit chaque année en moyenne 80 000 € de taxe d'aménagement (recettes de la section d'investissement).

L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement.

Reste à définir les clés de partage pour rendre effectives les obligations de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalités, qui devront passer par des délibérations concordantes, les dispositions existantes restant en vigueur. Ces délibérations, devront prendre en compte les charges des équipements publics et assimilés assumées par chaque collectivité concernée en lien avec leurs compétences respectives.

Par ailleurs, la commune a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur les zones urbaines du PLU à l'exception des secteurs pour lesquels des travaux de défense incendie étaient nécessaires (taxe majorée à 8% par délibération 2014/91 du 16/10/2014).

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir prendre note de cette réforme et des futurs impacts financiers pour la commune et de reconfirmer les différents taux applicables sur le territoire communal.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1. A PRIS acte de la réforme de la taxe d'aménagement et du transfert d'une partie de la taxe perçue par la Commune à l'intercommunalité.
2. A REAFFIRMÉ les taux différenciés de la taxe d'aménagement sur le territoire, conformément au plan qui fixe un taux à 5% et un taux majoré à 8% sur les secteurs pour lesquels des travaux de défense incendie étaient nécessaires (taxe majorée à 8% par délibération 2014/91 du 16/10/2014).

2022/58 ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE EXTINCTION DE CREANCE POUR DES TITRES DE RECETTES EMIS POUR DES LOYERS A LA SUITE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Le trésorier communal a sollicité le conseil municipal pour une extinction de créance pour les titres de recettes émis pour les loyers de M. Patrick DOUAY, hébergé à la Bricole rue Saint-Vincent à Mouroux depuis 2016, à la suite d'une décision de la commission de surendettement de la Banque de France en date du 31/05/2022 procédant à l'effacement de l'ensemble de ses créances.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette demande d'extinction de créance pour un montant total de 20 525.73 €.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ✓ ACCEPTÉ l'extinction des créances dues par M. Patrick DOUAY pour les titres de recettes pour un montant de total de 20 525.73 € portant sur les loyers du logement communal qu'il occupait rue Saint-Vincent.

2022/59 VENTE D'UN TERRAIN PAR LA SAFER A LA COMMUNE

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Par lettre du 11 juillet 2022, la SAFER a fait part à la commune de la vente d'un ensemble immobilier d'une surface de 2 300 m² situé en espace boisé rue de Giremoutiers et accepté la rétrocession de ce bien à la commune en vue de protéger sa vocation naturelle.

La mairie a accepté la proposition de la SAFER pour l'acquisition de cette parcelle dont le prix de vente est fixé à la somme de 4 768.56 €.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la signature de cette vente au profit de la commune.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition de cession faite à la commune par la SAFER pour la préemption de la parcelle de terrain située rue de Giremoutiers à Mouroux cadastrée ZC 0028 d'une superficie de 2 300 m² et classé en Zone Naturelle au PLU ;

CONSIDERANT que cette cession constitue au profit de la commune une opportunité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. ACCEPTÉ la cession par la SAFER au profit de la commune de la parcelle susvisée pour un montant total de 4 768.56 €.
2. A AUTORISÉ M. le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à la présente acquisition.

Madame TOURNOUX demande une précision, si c'est bien le terrain grisé sur la feuille donnée ?

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui.

Madame TOURNOUX précise que le terrain est le long d'un chemin.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui, d'où le risque et surtout le propriétaire mitoyen a déboisé une grande partie, il ne faut pas qu'il continue.

2022/60 RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE REGIONALE ILE DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Rapporteur : Mme Jean-Louis BOGARD

La loi n° 91-429 du 13 mai 1991 a créé la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et le Fonds de Solidarité de la Région Île-de-France (FSRIF).

L'objectif du FSRIF était de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes. Le système en vigueur jusqu'en 2011 a été profondément remanié à compter de 2012 notamment pour tirer les conséquences de la réforme fiscale portant notamment suppression de la taxe professionnelle qui est entrée en vigueur en 2011.

Mouroux a reçu en 2021 au titre de ce Fond une attribution d'un montant de 633 074 €.

Conformément aux dispositions de l'article L.2531-12 du Code général des collectivités territoriales, le maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du Fonds de

Solidarité des Communes de la Région d'Ile-de-France présente au conseil municipal un rapport qui retrace les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir prendre acte de l'usage de ce fonds au titre de l'année 2021.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités locales art L.2531-12 ;

VU le tableau annexé à la convocation du conseil municipal et commenté par le rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A PRIS acte des actions entreprises et financées par le FSRIF en 2021 présentées ci-dessous :

RAPPORT SUR L'USAGE
DU FONDS DE SOLIDARITE DE LA REGION ILE DE FRANCE (FSRIF) 2021

La dotation dont a bénéficié la commune en 2021 est de 633 074 € et a servi à financer des opérations d'équipement pour un total de dépenses d'investissement de 2 764 186.49 €

Domaine	Lieu	Equipement	Travaux	Dépense	Part FSRIF affectée
Propreté / Cadre de vie	Ateliers	Tracteur Espaces verts	-	40 135.76 €	9 258 €
Sécurité des usagers	RD 934	-	Travaux de requalification des abords et pistes cyclables	1 663 701.17 €	381 000 €
Scolaire	Ecole PICOT	Tableaux numériques	-	22 825.20 €	5 223 €
Scolaire	Rue de la Mardotte	-	Construction d'une école de 8 classes et d'une restauration	1 037 524.36 €	237 593 €
TOTAL	MOUROUX			2 764 186.49 €	633 074 €

2022/61 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHATS D'ENERGIES DU SDESM

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Les marchés coordonnés par le SDESM, dans le cadre du groupement de commandes d'achats et de fourniture d'énergies, arrivent à échéance pour le gaz et l'électricité respectivement au 31/12/2023 et 31/12/2024.

C'est dans ce contexte que le syndicat a sollicité ses communes membres afin de renouveler leur adhésion au groupement de commandes ou d'y adhérer si elles n'en faisaient pas parties.

Contrairement aux années précédentes, le SDESM organise cette campagne d'adhésion de façon anticipée.

La situation économique et la hausse des cours boursiers énergétiques amènent le syndicat à effectuer ses achats bien en amont de la date de la fourniture d'énergies prévue, afin de bénéficier de tarifs plus avantageux pour les années à venir.

Il a par conséquent été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir renouveler l'adhésion de la commune aux marchés gaz et électricité qui seront prochainement lancés par le SDESM.

Le conseil municipal,

VU l'article L.2313 du code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

CONSIDERANT que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

CONSIDERANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A APPROUVÉ le programme et les modalités financières.
2. A AUTORISÉ l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,
3. A APPROUVÉ les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
4. A AUTORISÉ le maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,
5. A AUTORISÉ le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants

2022/62 MAJORATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON-BATIES POUR UN TERRAIN COMMUNAL

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article 1396 du CGI, les communes peuvent par délibération, sous certaines conditions et dans certaines limites, majorer la valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue à leur profit et à celui de leurs EPCI.

Cette majoration s'applique après réduction de la superficie de 200 m², sauf si, le conseil municipal décide de supprimer cette réduction, conformément au B bis du même article, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis pour une application à compter des impositions dues au titre de l'année suivante.

La commune dispose sur son territoire de trois parcelles de terrains situées dans la zone commerciale en face du magasin Jardiland sur la RD934 laissées en abandon depuis environ 10 ans. Ces terrains comprenaient en 2010 un magasin de bricolage. Après le rachat de ces terrains, les bâtiments ont été démolis et les terrains laissés libres sans projet ni nouvelle construction depuis cette démolition.

Pour éviter toute rétention foncière sur ces terrains, il sera demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir majorer la valeur cadastrale de ces terrains situés en zone constructible et fixé le montant du m² majoré à la somme de 3 €.

Les conseillers sont informés que l'assiette est la superficie de la propriété foncière, tenant compte des parcelles attenantes constructibles détenues par un même propriétaire, réduite de 200 m² (sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme).

La majoration s'applique en supplément de la valeur locative cadastrale brute de la TFPNB.

Par délibération, la collectivité fixe la valeur forfaitaire entre 0 et 3 € par m² (nombre entier).

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette majoration et fixer le prix du m² majoré ainsi que sur la suppression de la réduction de 200 m² s'appliquant de droit (documents et plan ci-joints).

Le conseil municipal,

VU l'article 1396 du code général des impôts,

VU l'article 321H de l'annexe III au code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDÉ de majorer la valeur locative cadastrale des terrains susvisés.
2. A FIXÉ la majoration par mètre carré à 3 € sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone.
3. A DECIDÉ de la suppression de la réduction de 200 m² s'appliquant de droit
4. A CHARGÉ le Maire de notifier cette décision aux services de la DGFIP.

Madame TOURNOUX précise qu'ils en ont déjà parlé moult fois, il faut qu'il se passe quelque chose.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui, on ne peut plus laisser le terrain comme cela.

2022/63 FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DES AGENTS COMMUNAUX AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

2022, les taux de promotion pour les avancements de grades des agents communaux. Les évolutions de carrière des agents statutaires des collectivités territoriales (communes, départements, région et établissements publics de coopération intercommunale) se déroulent par le biais de l'avancement de grade puis de l'avancement d'échelon.

L'avancement de grade : Un agent qui entre dans la fonction publique est nommé dans un grade (ex : Adjoint technique de 2^{ème} classe). Cet agent peut changer de grade et passer au grade supérieur (ex : Adjoint technique de 1^{ère} classe) par concours, examen professionnel ou par ancienneté dans le grade.

L'avancement d'échelon : Un agent nommé dans un grade évolue dans ce grade par le biais de l'avancement d'échelon.

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modifié, sur de nombreux points, les règles applicables aux agents territoriaux.

Pour les avancements de grade des agents territoriaux, les règles étaient jusqu'alors fixées par les statuts.

Depuis cette loi, les collectivités locales fixent librement les règles d'avancement de grades de leurs agents.

Il appartient désormais aux conseils municipaux de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés sur un grade considéré, le nombre maximum d'agents pouvant être promus à ce grade.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir fixer, pour l'année 2022, les taux de promotion pour les avancements de grades du personnel communal.

Le conseil municipal,

VU l'avis du comité technique en date du 7 juillet 2022 proposant les taux de promotion pour les différents grades comme suit :

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 4 agents à 100%
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 5 agents à 100%

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDÉ de fixer les taux de promotion pour les avancements de grades du personnel communal comme suit :
 - Taux de promotion de 50% pour le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - Taux de promotion de 60% pour le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

2022/64 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET EN POSTE A TEMPS COMPLET

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Dans le cadre du bon fonctionnement du service animation, il sera demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la transformation d'un poste d'adjoint d'animation à temps non-complet en poste à temps complet.

Cette transformation est nécessaire à la suite à l'augmentation des effectifs des accueils de loisirs, du départ d'un directeur d'accueil de structure et de la formation BAFD d'un adjoint d'animation.

Actuellement à 30 heures par semaine, il a été demandé de modifier son temps de travail, à savoir de 30 heures à 35 heures, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A DECIDÉ la transformation du poste d'adjoint technique à temps non-complet en poste à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2022.

2022/65 RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES POUR UNE DUREE DE TROIS MOIS

Rapporteur : M. Jean-Louis BODARD

A la suite du départ d'un agent communal travaillant en secrétariat en liaison avec le Directeur des Services Techniques, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser le recrutement d'un adjoint administratif contractuel à temps complet pour une durée de trois mois à compter du 17 octobre 2022.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A DECIDÉ la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet pour les services techniques conformément aux dispositions suivantes :

- Durée du contrat : 3 mois à compter du 17 octobre 2022,
- Grade : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Echelon 5, indice brut 448, indice majoré 393,
- IFSE : 250 €.

Madame TOURNOUX demande des précisions : l'agent est parti ?

Monsieur BOGARD répond que oui.

Madame TOURNOUX répond que nous prenons cette personne que 3 mois. Pourquoi ?

Monsieur BOGARD répond que cette personne fonctionnaire est en disponibilité de 6 mois. Comme en disponibilité, elle n'est plus fonctionnaire, on va la tester pendant 3 mois. Si elle convient, on la gardera.

Madame C. VEIL répond que c'est une période d'essai déguisée.

Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal

2022/33 : Prestation de services : Signature avec AVM 77 (77120 MOUROUX) du devis d'un montant de 600 € TTC pour l'animation musicale du 13 juillet 2022.

2022/34 : Prestation de services : Signature avec l'association « Fraise et ciboulettes » du devis d'un montant de 70 € TTC pour la prise en charge des repas pour 35 personnes dans le cadre de l'organisation de la fête de la Nature.

Madame TOURNOUX demande comment avec 70 euros, on peut nourrir 35 personnes ?

Madame VERAGEN, en tant que Présidente de l'AMAP, précise que la mairie a donné des tickets pour les personnes qui organisaient la manifestation. Fraise et Ciboulette ont fait des tartines qu'ils vendaient aux gens, et la mairie a fourni des tickets pour 35 personnes et offert les tartines.

Monsieur SAINT-MARTIN précise qu'il est normal de payer les repas des personnes présentes toute la journée sur cette manifestation.

Madame C. VEIL précise qu'ils ont une subvention.

Madame TOURNOUX précise qu'au Forum des Associations, on ne paye pas les repas.

Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'ils participaient gratuitement à la Fête de la nature, il était donc logique qu'ils déjeunent auprès de l'AMAP, qui proposaient des tartines à 2 euros, 35 tickets de distribués donc 70 euros.

Monsieur SEAUX demande si les associations présentes ne pouvaient prendre en charge leur repas ?

Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'ils ont été présents toute la journée, et ont assuré l'animation.

Monsieur SEAUX précise que les associations touchent des subventions.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui mais à un moment donné, il ne faut pas tirer sur la ficelle constamment et puis 70 euros ! cela ne mérite pas...

Madame TOURNOUX répond que ce n'est pas le montant mais le principe.

Madame C. VEIL insiste sur le principe, elles touchent des subventions, pourquoi une association plutôt qu'une autre.

2022/35 : Prestation de services : Signature avec la société CHORUS (77120 MOUROUX) du devis d'un montant de 2239.20 € TTC pour la location de 6 panneaux d'information pour les travaux de réfection des ponts de l'avenue de la Gare.

Madame LEMEY demande pourquoi ce n'est pas le Département qui a pris en charge ?

Il fait les travaux et nous payons les panneaux !

Monsieur BOGARD répond que c'est la commune qui a pris en charge l'information concernant la déviation.

Monsieur SEAUX répond cela fait cher les panneaux.

Madame C. VEIL répond que c'est toujours chers les panneaux.

2022/36 : Prestation de services : Signature avec DJ CED (77120 MOUROUX) du devis d'un montant de 400 € TTC pour l'animation du bal du 13.07.2022.

2022/37 : Prestation de services : Signature avec le cabinet CERAMO de MONTEREAU SUR LE JARD de la mission pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un parc rue des Lilas pour un montant d'honoraires de 2 950 € HT.

2022/38 : Prestation de services : Signature avec le bureau d'études ASCISTE INGENIERIE (51 726 REIMS CEDEX) de la proposition de mission d'un montant de 36 275 € HT pour la programmation de la rénovation thermique, l'accessibilité et l'extension de la mairie (études de faisabilité et de programmation, assistance à la désignation du Maître d'œuvre, assistance à la désignation des divers prestataires, assistance au suivi des études de conception).

2022/39 : Prestation de services : Signature avec la société PORTAKABIN (59 637 WATIGNIES CDX) du contrat de location d'un algéco pour la salle des maitres à l'école Fernand PICOT pour une durée d'un an à compter du 15/08/2022 et un loyer mensuel de 363 € HT.

2022/40 : Prestation de services : Signature avec le groupe POISSON FORMATION (GREZ-ARMAINVILLIERS) des différents devis d'un montant total de 12 480 € HT pour les formations CACES et habilitations électriques des agents des services techniques.

2022/41 : Prestation de services : Signature avec le Cabinet d'avocat Richer & Associés droit public (95 770 MONTREUIL-SUR-EPTE) de la convention d'assistance juridique illimitée pour le contentieux, le précontentieux et les prestations accessoires de conseil.

Les honoraires seront forfaitairement fixés à la somme de 1925 € HT/ mois pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022 et ce jusqu'au 30 juin 2023.

Madame LEMEY demande s'il y a besoin d'autant d'interventions ? il y en a pour plus de 24.000 euros HT par an.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que, compte-tenu des difficultés de construction, on a besoin d'un cabinet pour tous les problèmes liés aux malfaçons de la Sté Belliard. Si elle pense que c'est simple ! qu'elle vienne voir et elle aura des explications sur les problèmes rencontrés. En plus, un appel d'offres a été fait pour de nouvelles entreprises, et il est évident que des entreprises réclament beaucoup plus que ce qu'on leur doit et donc on a besoin d'un cabinet conseil.

Monsieur AZAM précise que si on payait à l'acte cela coûterait beaucoup plus cher !

Madame C. VEIL précise que c'est cher un avocat !

2022/42 : Prestation de services : Signature avec la société JVS MAIRISTEM (51013 CHALONS EN CHAMPAGNE) du devis d'un montant de 2 154.80 € HT pour la reprise informatique de données en vue de la digitalisation du plan des concessions du cimetière.

2022/43 : Prestation de services : Signature avec la société IGEOTEX (91160 LONGJUMEAU) du devis d'un montant de 6 540 € HT pour la réalisation d'une mission géotechnique G2 AVP pour la création d'un court de tennis couvert avec club house sur le site des terrains de tennis.

2022/44 : Prestation de services : Signature avec la société PYRAMIDE (95230 SOILSY-SOUS-MONTMORENCY) du contrat d'un montant de 4 140 € HT pour la réalisation des diagnostics amiante et plomb avant travaux pour l'extension du bâtiment de la mairie et de la mise aux normes PMR.

2022/45 : Prestation de services : Signature avec la société GEOEXPERTS (77420 CHAMPS SUR MARNE) du contrat d'un montant de 8 160 € HT pour la réalisation d'une étude géotechnique G2AVP avant travaux pour l'extension du bâtiment de la mairie et de la mise aux normes PMR.

2022/46 : Prestation de services : Signature avec La société EN.OM.FRA (77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS) de la mission pour la réalisation d'une étude d'infiltration des eaux sur le site du futur un parc rue des Lilas pour un montant d'honoraires de 2 580 € HT.

2022/47 : Prestation de services : Signature avec le CFA UTEC (77436 MARNE LA VALLEE) de la convention de formation d'un contrat d'apprentissage BTS Services informatiques aux organisations du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 pour un apprenti informatique. Le montant de la formation est de 8 467 € avec une prise en charge du CNFPT de 7100 € et un reste à charge pour la commune de 1367 €.

2022/48 : Prestation de services : Signature avec la société GRAPHLAND (75001 PARIS) du devis d'un montant de 1380 € HT pour l'acquisition et la maintenance d'une licence BRICDSCAD PRO (logiciel lecture de plan Autocad services techniques).

2022/49 : Marchés publics : Déclaration d'infructuosité : En vertu des articles R2185-1 et R2385-1 du Code de la Commande Publique, après ouverture des plis, le marché de remplacement de l'entreprise BELLIARD pour les travaux de création d'une école élémentaire rue de la Mardotte est déclaré sans suite pour cause d'infructuosité (absence d'offres) pour les lots ci-dessous :

- Lot 2 A : Charpente bois, bardage bois, brise soleil bois,
- Lot 2 C : Revêtements enduits,
- Lot 2 D : Revêtements-bardages métalliques,
- Lot 2 E : Menuiseries extérieures,

Il a été procédé à la mise en œuvre d'une procédure de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour les lots 2A, 2C, 2D et 2E.

2022/50 : Marché public : Signature avec la société EVIM du marché de substitution pour les travaux de construction de l'école élémentaire de la Mardotte pour le lot 2B Couverture Etanchéité pour un montant de 64 233.30 € HT.

2022/51 : Marché public : Signature avec société BP CONSULTING (91000 EVRY) du contrat pour un complément de mission OPC dans le cadre des travaux de construction de l'école élémentaire de la Mardotte pour un montant de 22 420 € HT.

2022/51-2 : Marché public : Signature avec la société 3 CDB Agencement (BATIMEAUX), (77100 MEAUX) du marché de substitution pour les travaux de construction de l'école élémentaire de la Mardotte pour le Lot 2 A : Charpente bois, bardage bois, brise soleil bois pour un montant de 196 839.94 € HT.

2022/52 : Prestation de services : Signature avec M. Jean GUYOT (77515 POMMEUSE) de la convention pour l'organisation de la brocante du 25 septembre 2022 et rémunération à hauteur de 50% des encaissements sur les droits de place.

2022/52-2 : Marché public : Signature avec la société AC RENOVATION (28 700 OYSONVILLE) du marché de substitution pour les travaux de construction de l'école élémentaire de la Mardotte pour le Lot 2 C : Revêtements enduits pour un montant de 38 323.75 € HT.

2022/53 : Tarifs : Fixation des tarifs des droits de place des brocantes communales à la somme de 4€/ml pour les Mourousiens (dont 1 ml offert), 4€/ml pour les extérieurs, 4€/ml pour les professionnels (avec un minimum de 5 ml et forfait de 25 € pour l'ensemble des exposants (forains, manèges ...) en plus de leur emplacement pour leur consommation énergétique..

2022/53-2 : Marché public : Signature avec la société 3 CDB Agencement (BATIMEAUX), (77100 MEAUX) du marché de substitution pour les travaux de construction de l'école élémentaire de la Mardotte pour le Lot 2 E : Menuiseries extérieures pour un montant de 97 997.91 € HT.

2022/54 : Tarifs : Révision des tarifs des services communaux à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Quotient Familial	ACCUEIL DE LOISIRS	APPS matin	APPS soir	Etude dirigée
	Mercredis et Vacances			
Inférieur à 281	3,36 €			
281 à 401	5,60 €			
401,01 à 513	8,07 €			
513,01 à 753	10,08 €			
753,01 à 963	11,77 €			
963,01 à 1173	13,44 €			
1173,01 à 1800	16,13 €			
1800,01 à 2500	18,27 €			
Supérieur à 2500,01	20,39 €			
Enfant non inscrit	20,39 €			
Enfant hors commune	36,27 €	3,50 €	4,50 €	4,50 €
Enfant famille d'accueil	3,36 €			

2022/55: Prestation de services : Signature avec la société BODET Campanaire (49340 TREMENTIENNES) du contrat de maintenance de l'horloge et de la cloche de l'église pour un montant annuel de 230 € HT (contrat renouvelable 3 fois).

2022/56 : Prestation de services : Signature avec la société PORTAKABIN (59 637 WATIGNIES CDX) du contrat pour le transport et le montage d'un algéco pour la salle des maîtres à l'école Fernand PICOT pour un montant de 2 902.10 € TTC..

2022/57 : Prestation de services : Signature avec la société SAUR (77700 SERRIS) du devis pour la réalisation d'un curage du réseau d'eau pluviale de la rue des Chalvergues pour un montant de 839 € HT.

2022/58 : Prestation de services : Signature avec la société ALTO ASSAINISSEMENT (77320 TOURNAN EN BRIE) du contrat de location de WC chimiques pour la brocante du 25 septembre pour un montant de 522 € HT.

2022/59 : Prestation de services : Signature avec la société HEXANET (77700 SERRIS) du contrat pour le déploiement de la fibre optique dans tous les bâtiments communaux (accès fibre optique : 1 850 € HT et abonnement mensuel de 1 020 € HT + téléphonie : 2 193 € HT pour les frais d'accès et 675.40 € HT pour les abonnements mensuels).

2022/60 : Prestation de services : Signature avec la société COLAS (77390 CHAUMES EN BRIE) du devis d'un montant de 1 400 € HT pour la réalisation d'un levé topographique et d'un plan pour le parc de la rue des Lilas.

2022/61 : Prestation de services : Signature avec la société ENTRETIEN JARDIN 77 (77510 SAINT-DENIS-LES-REBAIS) du devis d'un montant de 1 900 € HT pour l'abattage d'un sapin avec rognage et l'élagage d'un bouleau rue des Mésanges.

Monsieur SEAUX revient sur la décision 43 sur le tennis couvert et demande des précisions : a-t-on une date de prestation ? a-t-on des résultats ? et dans combien de temps ?

Monsieur SAINT-MARTIN précise qu'il n'a pas encore les résultats.

Monsieur SEAUX demande si la prestation a été faite ?

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui et donne la parole à Monsieur BOGARD.

Monsieur BOGARD précise qu'une mèche de forage est restée bloquée, ils reviendront la retirer dans les prochains jours.

Monsieur SEAUX demande des précisions sur les résultats.

Monsieur NICOLADIE précise que c'est une bonne nouvelle que cette mèche soit restée plantée car cela veut dire que ce n'est pas de la glaise.

Monsieur SEAUX demande des précisions sur la location de toilettes chimiques pour la brocante. Il lui semble que la commune en dispose de 2 et qu'il y a également des toilettes au niveau de la Police Municipale.

Monsieur BOGARD répond qu'en effet, nous avons 2 cabines mais les agents municipaux ne veulent plus les nettoyer et pour ce qui est des toilettes à la Police Municipale, le problème est que le compteur électrique se trouve dans les toilettes et comme le PC de télé-surveillance est dans les locaux, ce serait dommage qu'il y ait des malveillances faites sur le compteur.

Madame LAMBERT pose une question sur la décision 54 : qu'entend-t-on par enfants de famille d'accueil ? que cela signifie ? enfants qui sont placés par l'aide sociale à l'enfance dans cette famille ou les enfants de la famille d'accueil, elle ne comprend pas.

Mme BERRI-BERRI précise ce sont les enfants du service social qui sont accueillis et qui sont placés par l'Aide Sociale à l'Enfance et les enfants de la famille sont sur le quotient familial.

Madame LAMBERT précise que ce n'est pas très clair.

Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'il faut demander des explications. De toute façon, ce sont des tarifs imposés.

Mouroux, le 18/11/2022

Le Maire,

M. Michel SAINT-MARTIN

